



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES DES BASSINS VERSANTS DE LA BONNEE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques des bassins versants de la Bonnée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2023 à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques des bassins versants de la Bonnée ;

VU le porter à connaissance des modifications apportées à l'aménagement bénéficiant de l'autorisation environnementale adressé par la Communauté de Communes du Val de Sully et son bureau d'études ISL, reçu le 16 février 2023 ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale modifié ;

VU l'absence de remarques de la Communauté de Communes du Val de Sully sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés et mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications techniques des travaux à réaliser proviennent de certaines incohérences relevées dans le cadre de l'avant projet de 2019, avec notamment une revue de la modélisation hydraulique au droit du site, de la conception de l'hydromorphologie et de la renaturation du cours d'eau et enfin de la répartition des débits entre le cours d'eau et le bief du moulin Milourdin ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques du cours d'eau sont un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce et Milieux Associés ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet du présent arrêté

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY, sise 28 route des Bordes 45460 BONNEE représentée par Monsieur le Président Gérard BOUDIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020

Le paragraphe 5.4 - Restauration de la continuité écologique concernant l'aménagement du Milourdin au droit du Moulin Roland sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat est modifié comme suit.

Le programme de travaux sera le suivant :

1. Travaux préparatoires

- Mise en place d'une zone d'installation de chantier (positionnement à définir en concertation avec les propriétaires du site – En rive droite du bras principal en aval immédiat de l'actuel ouvrage de décharge par exemple tel que déjà réalisé par le passé pour les travaux de confortement de la berge en enrochements);

- Mise en place de batardeaux pour la dérivation provisoire des eaux :
 - 1er temps (pendant la réalisation du nouvel ouvrage de franchissement sur le bief) :
 - Abaissement du niveau d'eau sur le bief du moulin Roland par ouverture de la planchette située au droit de l'ancien vannage usinier puis mise en place d'un batardeau en amont et en travers de la dérivation conduisant au bief : mise en oeuvre d'un merlon en remblai argileux ou de bigs-bags remplis de sable accolés, enserrant un géotextile étanche, et posés sur le fond) ;
 - 2ième temps (pendant la réalisation des travaux sur le bras principal du Milourdin):
 - Réalisation de batardeaux en travers du lit en aval immédiat du pont amont et en amont immédiat du premier seuil en bois à créer (B1) ainsi qu'en amont du premier seuil en bois à créer sur le bras principal court-circuité (B4) : mise en oeuvre d'un merlon en remblai argileux ou de bigs-bags remplis de sable accolés, enserrant un géotextile étanche et posés sur le fond ;
 - Mise en oeuvre d'un fossé temporaire en dérivation en rive droite renvoyant les eaux du Milourdin vers le bief (réservation des déblais produits par le terrassement en déblai sur site pour le rebouchage de la dérivation en fin de travaux dans le cadre de la remise en état du site) ;
- Réalisation d'une pêche de sauvegarde piscicole sur l'ensemble du tronçon déconnecté (pêche complète à deux passages) ;
- Travaux forestiers :
 - Abattage/Dessouchage des arbres dans l'emprise du nouveau tracé :
 - Quantité estimée sur site en présence des propriétaires ≈ 18 (quantité pouvant évoluer légèrement suite au marquage/piquetage préalable aux travaux) ;
 - Débroussaillage/Fauchage de la végétation herbacée et arbustive des deux rives sur la partie amont du linéaire à aménager (jusqu'en limite aval de la propriété du moulin Roland) :
 - Linéaire estimé ≈ 168 m en rive droite et ≈ 91 m en rive gauche ;
- Implantation/Piquetage des aménagements ;

2. Travaux de démolition

- Démolition de l'ouvrage de franchissement en amont du bief et évacuation des matériaux de démolition hors du site vers une filière de traitement/stockage/valorisation adaptée ;
- Démolition du seuil répartiteur et régalaage en pied de seuil des matériaux de démolition pierreux sous la couche de matériaux à apporter pour le relèvement du fond du lit et la reconstitution du matelas alluvial ;
- Découpe soignée des échancrures dans les palplanches existantes (0.2 m de largeur sur 0.2 m de hauteur sous la crête actuelle sauf les 2 palplanches amont) et évacuation des matériaux hors du site vers une filière adaptée ;

3. Travaux de construction

- Mise en place d'un nouvel ouvrage de franchissement en amont du bief :
 - Terrassement du fond de forme avant recharge de matériaux granulaires compactés (type GNT 0/31.5 mm) sur 0.2 à 0.3 m d'épaisseur et réalisation d'un lit de pose en grave ciment sur 0.1 à 0.15 m d'épaisseur ;
 - Pose d'un dalot en béton de 1.5 m de large sur 1.5 m de hauteur et 4 m de long ;
 - Pose de têtes d'aqueduc amont/aval avec murs de retour en aile assurant un raccordement aux talus riverains ;

- Construction du seuil de contrôle du DMR (poutre en béton armé scellée au radier de l'ouvrage de franchissement) ;
- Mise en place des rainurages dans les murs latéraux au-dessus du seuil de contrôle du DMR avec insertion à l'intérieur de profilés métalliques en U ;
- Mise en place des seuils bois (14 unités) de façon concomitante aux travaux de terrassement avec pour chacun :
 - Terrassement du fond de forme sous le fond actuel (profondeur variable selon la position du seuil) et des ancrages latéraux (longueur d'ancrage en rive > 1 m) ;
 - Mise en place à mi-distance de l'échancrure centrale et des points d'ancrage en berge de pieux battus mécaniquement ($\varnothing \approx 0.15-0.2$ m, longueur variable selon la position des seuils mais toujours > 2 m) devant servir d'appui aval des rondins de bois horizontaux ;
 - Superposition de bas en haut et en appui sur les pieux verticaux préalablement battus des rondins de bois horizontaux formant les parois verticales des seuils :
 - Diamètre de 0.2 m à prévoir pour le rondin de bois supérieur de façon à correspondre à la hauteur de l'échancrure à créer ;
 - Fixation des rondins de bois aux pieux verticaux par des clous de charpentier ou tiges filetées en acier inoxydable (\varnothing : 14 mm, longueur : 0.4 m) ;
 - Découpe des échancrures centrales au niveau du rondin de bois supérieur (0.2 m de largeur sur 0.2 m de hauteur) ;
 - Mise en place d'un géotextile synthétique non tissé (densité > 250 g/m²) sur le fond de forme amont préalablement terrassé avec retour vertical et agrafage à la paroi formée par les rondins de bois superposés ;
 - Remblaiement du fond de forme amont jusqu'au fond projeté avec les matériaux de remblais gravo-terreux et granulaires d'apport ;
 - Confortement des parties inférieures des berges de part et d'autre des points d'ancrages des seuils en enrochements libres de type LMA 10-60 (calibre 200-350 mm environ) sur 0.5 m d'épaisseur, 1 m de hauteur au-dessus du fond et bêche anti-affouillement de 1 m de large sur 0.65 m d'épaisseur ;
 - Volumétrie :
 - Volume cumulé de bois nécessaire pour les rondins et pieux : 16 m³ ;
 - Surface de géotextile synthétique non tissé sur la face amont des seuils : 343 m² ;
 - Masse d'enrochements : 266 T ;

4. Travaux de terrassement

- Terrassement en déblais de matériaux gravo-terreux et mise en attente en vue du réemploi sur site pour les opérations de terrassement en remblais :
 - Mise en oeuvre des seuils bois à prévoir après cette opération ;
- Terrassement en remblais réemployant les matériaux gravo-terreux excavés sur site, conformément aux plans de conception ;
- Terrassement en remblais de matériaux gravo-terreux d'apport entre les seuils bois préalablement construits, conformément aux plans de conception ;
- Léger remodelage de la rive droite en déblais/remblais en aval du nouveau tracé (fruit 3/2 - H/V environ, 200 m² environ) avec adaptation localement autour des grands arbres d'intérêt pour assurer leur préservation ;
- Fourniture et mise en oeuvre de matériaux granulaires de calibre 0-150 mm ;
- Volumétrie :
 - Matériaux gravo-terreux à extraire en vue de leur réemploi ≈ 233 m³ ;

- Matériaux gravelo-terreux extraits et réemployés sur site $\approx 233 \text{ m}^3$;
- Évacuation de matériaux gravelo-terreux excédentaires = 0 m^3 (valorisation intégrale) ;
- Matériaux gravelo-terreux d'apport $\approx 37 \text{ m}^3$;
- Matériaux granulaires pour la reconstitution du matelas alluvial $\approx 184 \text{ m}^3$;

5. Travaux de protection des berges et techniques mixtes.

- En extrados de la nouvelle portion de lit aménagée recoupant l'actuel méandre :
 - Confortement de la partie inférieure de berge en enrochements libres de type LMA 10-60 (calibre 200-350 mm environ) sur 0.5 m d'épaisseur, 1 m de hauteur au-dessus du fond et bêche anti-affouillement de 1 m de large sur 0.65 m d'épaisseur (hors confortement localisé du nouvel ouvrage de franchissement et des ancrages des seuils bois) ;
- Sur l'ensemble des berges remodelées :
 - Pose de treillis biodégradable tissé de type H2M5 (densité $> 740 \text{ g/m}^2$) sur les berges remodelées ;
 - Ensemencement des berges remodelées par un mélange grainier de type « Talus » ;
 - Fourniture et pose de boutures de saules par massifs sur les talus remodelés - 4 pièces par m^2 par massif (30% de la surface à traiter) ;
- De l'aval du seuil n°4 (B4) jusqu'à la palplanche amont existante (PAL_0) et en dehors des linéaires protégés en pied par des enrochements :
 - Tressage de saule en partie inférieure de berge ;
- Volumétrie/emprises :
 - Masse d'enrochements : 132 T ;
 - Surface à ensemenecer : $\approx 500 \text{ m}^2$;
 - Surface posée de treillis biodégradable tissé de type H2M5 (hors zones de recouvrement et ancrages en berge) : 370 m^2 ;
 - Linéaire cumulé de tressage de saule : 177 m ;
 - Boutures de saules : 444 unités.

6. Travaux de finition

- Retrait du batardeau et rebouchage de la dérivation en rive droite entre le pont de la rue du moulin et le bief avec les matériaux préalablement excavés ;
- Retrait des installations de chantier et remise en état des terrains empruntés (décompactage, nivellement et engazonnement si nécessaire des terrains empruntés, réempierrement si nécessaire des chemins existants empruntés...).

7. Mesures de suivi

Le pétitionnaire sera en charge d'assurer les mesures de suivi quant au présent aménagement. Un bilan à l'issue de la première année après la fin d'exécution des travaux devra être remis de la part du pétitionnaire : mesure des hauteurs de chute, analyse de la franchissabilité des espèces cibles, prospections sur la stabilité des ouvrages.

ARTICLE 3 : Portée de la décision

Le présent arrêté porte exclusivement modification sur le paragraphe 5.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 relatif à la restauration de la continuité écologique concernant l'aménagement du Milourdin au droit du Moulin Roland sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat.

Les autres termes et articles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 restent inchangés et applicables en l'état.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listées à l'article 2 du présent arrêté soit SAINT MARTIN D'ABBAT ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés,

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Saint Martin d'Abbat,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À Orléans, le 24 AVR. 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX par :
 - > les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
 - > le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

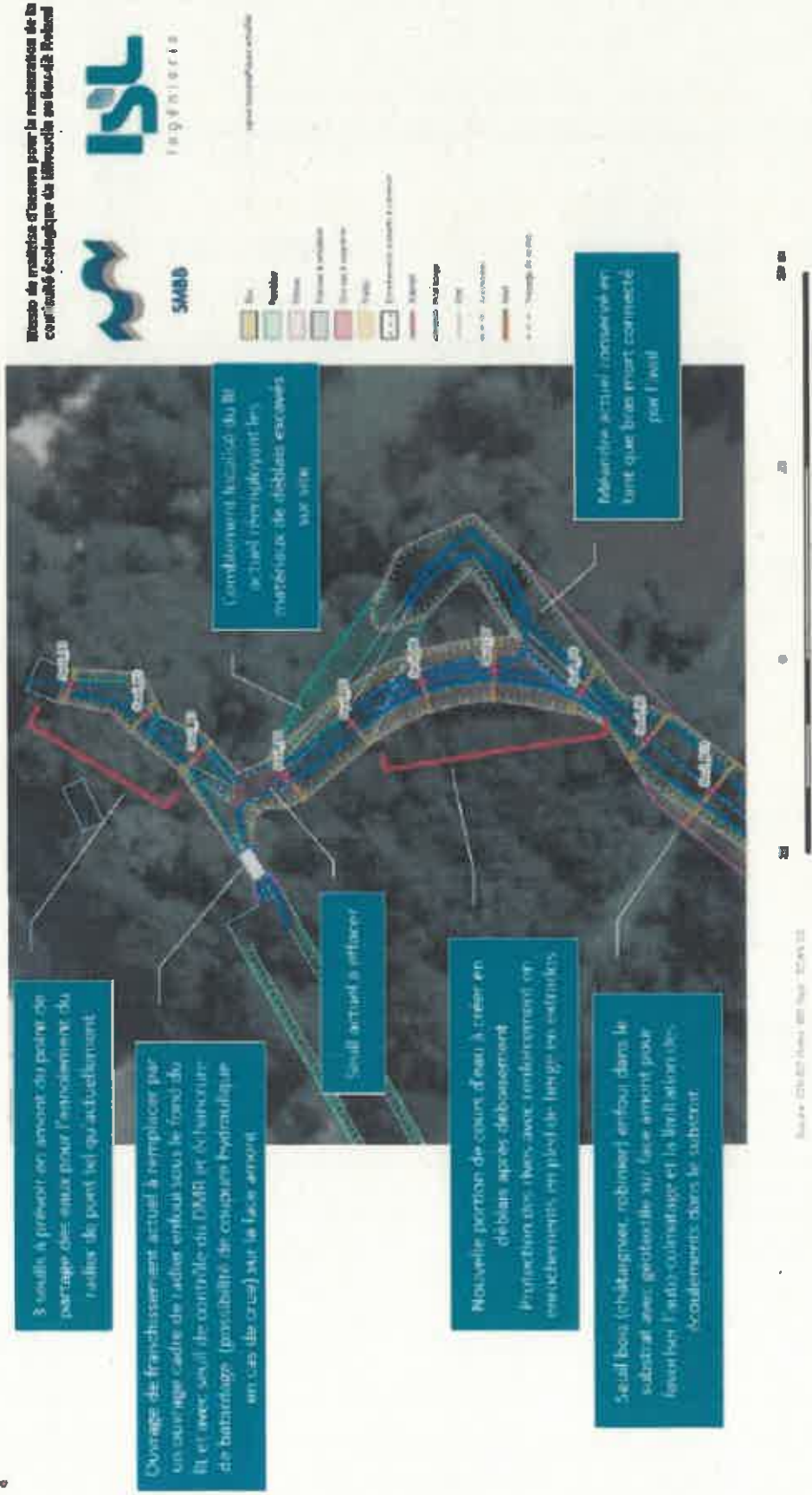
Diffusion :

- Bénéficiaire
- Mairies des communes visées à l'article 4
- OFB 45
- Fédération de pêche du Loiret
- DREAL Centre Val de Loire
- CLE SAGE Nappe de Beauce

Annexe 1: Esquisse des travaux – secteur amont



Esquisse ISL - Vue amont



Annexe 2: Esquisse des travaux – secteur aval

Esquisse ISL - Vue aval

Déboisement et réglage du talus en bûche droite en débâche/remblais (fruit 3/2 - HW) en conservant les grands arbres d'insertion avec pose de treillis biodégradable tissé, arrosage immédiat et plantation de boutures de saules en massifs.

En partie inférieure de berges sur les deux rives: trassage de saule câblé sur le versant moyen des deux rives, entre deux seuils successifs.

En partie inférieure de berges sur les deux rives: trassage de saule câblé sur le niveau moyen des eaux projeté entre deux seuils successifs.



Annexe 3: Esquisse des travaux – méandre

Esquisse ISL - Vue centrée sur le méandre

